



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 5 k) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs: Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, (27), 31, 38, 45, 50,
65, 69, 70, 77, 87, 88, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123

Proposition de projet de complément 23 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 6 (Indicateurs de direction)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à rendre plus précises les prescriptions du Règlement n^o 6 relatives à la conformité de la production. La présente proposition se veut le point de départ d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, (27), 31, 38, 45, 50, 65, 69, 70, 77, 87, 88, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123. Les modifications apportées au texte existant du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

A1. Proposition relative au Règlement n° 6 (Indicateurs de direction)

Les procédures de conformité de la production doivent être conformes à celles de l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes:

Paragraphe 10.1, modifier comme suit:

«**10.1 Les feux doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en application du présent Règlement. Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus doit être vérifié comme suit:**

10.1.1 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 6 du présent Règlement doivent être satisfaites.

10.1.2 Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 7 du présent Règlement doivent être satisfaites.

10.2 L'autorité qui a délivré...».

Annexe 6, paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«Annexe 6

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.

1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai **effectué pour vérifier les caractéristiques photométriques, conformément au paragraphe 6 du présent Règlement**, d'un feu prélevé au hasard:

...».

Annexe 7, modifier comme suit:

«Annexe 7

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT L'ÉCHANTILLONNAGE FAIT PAR UN INSPECTEUR

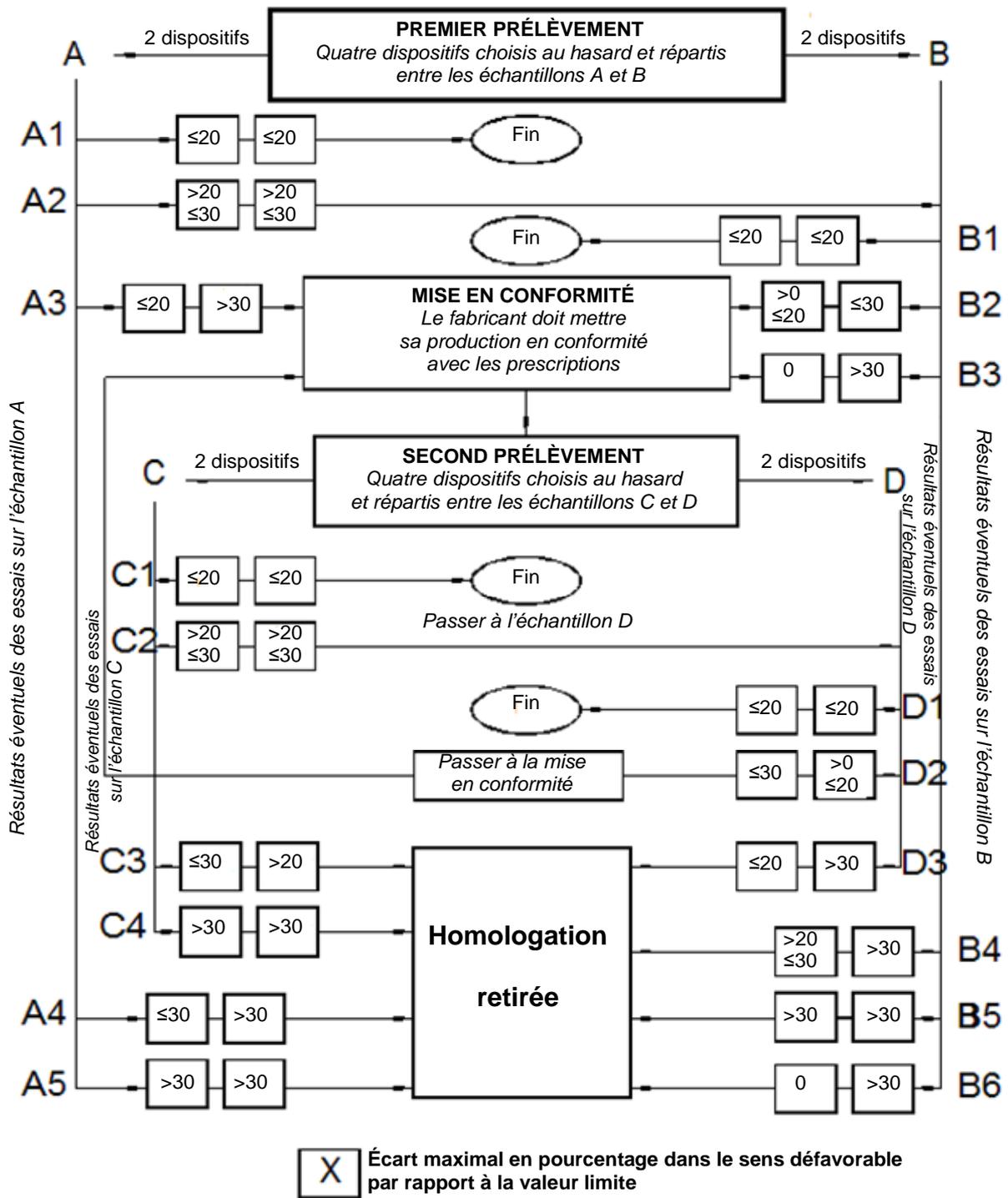
1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences, le cas échéant, n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.

- 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai **effectué pour vérifier les caractéristiques photométriques, conformément au paragraphe 6 du présent Règlement**, d'un feu prélevé au hasard:
- 1.2.1 Aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.
- 1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un indicateur de direction fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, l'indicateur de direction est de nouveau soumis à des essais, avec une autre lampe à incandescence étalon.
- 1.2.3 Les indicateurs de direction présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.
- 1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque le feu est soumis à un essai conformément au paragraphe 7 du présent Règlement.
2. **PREMIER PRÉLÈVEMENT**
- Lors du premier prélèvement, quatre feux sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.
- 2.1 La conformité n'est pas contestée
- 2.1.1 À l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les feux, dans le sens défavorable, sont les suivants:
- 2.1.1.1 Échantillon A
- | | | |
|-----|--|-------------|
| A1: | Pour les deux feux, pas plus de | 20 % |
| A2: | Pour les deux feux, plus de | 20 % |
| | Mais pas plus de | 30 % |
| | Passer à l'échantillon B | |
- 2.1.1.2 Échantillon B
- | | | |
|-----|--------------------|-------------|
| B1: | Pour les deux feux | 20 % |
|-----|--------------------|-------------|
- 2.1.2 Ou si les conditions énoncées sous le paragraphe 1.2.2 pour l'échantillon A sont remplies.
- 2.2 La conformité est contestée
- 2.2.1 À l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de série est contestée et le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions, si les écarts des valeurs mesurées sur les feux sont les suivants:
- 2.2.1.1 Échantillon A
- | | | |
|-----|---------------------------|-------------|
| A3: | Pour un feu, pas plus de | 20 % |
| | Pour l'autre feu, plus de | 30 % |

- 2.2.1.2 Échantillon B
- B2: Dans le cas de A2
- | | |
|-------------------------------|-------------|
| Pour un feu, plus de | 0 % |
| Mais pas plus de | 20 % |
| Pour l'autre feu, pas plus de | 30 % |
- B3: Dans le cas de A2
- | | |
|---------------------------|-------------|
| Pour un feu | 0 % |
| Pour l'autre feu, plus de | 30 % |
- 2.2.2 Ou si les conditions énoncées sous le paragraphe 1.2.2 pour l'échantillon A ne sont pas remplies.
- 2.3 Retrait de l'homologation
- La conformité est contestée et le paragraphe 10 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les indicateurs de direction sont les suivants:
- 2.3.1 Échantillon A
- | | |
|---------------------------------|-------------|
| A4: Pour un feu, pas plus de | 30 % |
| Pour l'autre feu, plus de | 30 % |
| A5: Pour les deux feux, plus de | 30 % |
- 2.3.2 Échantillon B
- B4: Dans le cas de A2
- | | |
|---------------------------|-------------|
| Pour un feu, plus de | 20 % |
| Mais pas plus de | 30 % |
| Pour l'autre feu, plus de | 30 % |
- B5: Dans le cas de A2
- | | |
|-----------------------------|-------------|
| Pour les deux feux, plus de | 30 % |
|-----------------------------|-------------|
- B6: Dans le cas de A2
- | | |
|---------------------------|------|
| Pour un feu | 0 % |
| Pour l'autre feu, plus de | 30 % |
- 2.3.3 Ou si les conditions énoncées sous le paragraphe 1.2.2 pour les échantillons A et B ne sont pas remplies.
3. **SECOND PRÉLÈVEMENT**
- Dans le cas des échantillons A3, B2 et B3, il faut procéder à un nouveau prélèvement en choisissant un troisième échantillon C composé de deux feux, et un quatrième échantillon D composé de deux feux, choisis parmi le stock produit après mise en conformité, dans les deux mois qui suivent la notification.
- 3.1 La conformité n'est pas contestée

- 3.1.1 À l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les feux sont les suivants:
- 3.1.1.1 Échantillon C
- | | | |
|-----|--|-------------|
| C1: | Pour les deux feux, pas plus de | 20 % |
| C2: | Pour les deux feux, plus de | 20 % |
| | Mais pas plus de | 30 % |
| | Passer à l'échantillon D | |
- 3.1.1.2 Échantillon D
- | | | |
|-----|--------------------|-------------|
| D1: | Dans le cas de C2 | |
| | Pour les deux feux | 20 % |
- 3.1.2 Ou si les conditions énoncées sous le paragraphe 1.2.2 pour l'échantillon C sont remplies.
- 3.2 La conformité est contestée
- 3.2.1 À l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de série est contestée et le fabricant est prié de mettre sa production en conformité, si les écarts des valeurs mesurées sur les feux sont les suivants:
- 3.2.1.1 Échantillon D
- | | | |
|-----|-------------------------------|-------------|
| D2: | Dans le cas de C2 | |
| | Pour un feu, plus de | 0 % |
| | Mais pas plus de | 20 % |
| | Pour l'autre feu, pas plus de | 30 % |
- 3.2.1.2 Ou si les conditions énoncées sous le paragraphe 1.2.2 pour l'échantillon C ne sont pas remplies.
- 3.3 Retrait de l'homologation
- La conformité est contestée et le paragraphe 10 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les feux sont les suivants:
- 3.3.1 Échantillon C
- | | | |
|-----|-----------------------------|-------------|
| C3: | Pour un feu, pas plus de | 30 % |
| | Pour l'autre feu, plus de | 30 % |
| C4: | Pour les deux feux, plus de | 30 % |
- 3.3.2 Échantillon D
- | | | |
|-----|---------------------------|-------------|
| D3: | Dans le cas de C2 | |
| | Pour un feu, 0 ou plus de | 20 % |
| | Pour l'autre feu, plus de | 30 % |
- 3.3.3 Ou si les conditions énoncées sous le paragraphe 1.2.2 pour les échantillons C et D ne sont pas remplies.



».

II. Justification

1. La présente proposition est un document original établi par le Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB). Lors de sa présentation au GTB, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus. Le débat nécessaire n'a pas eu lieu et les experts de l'Allemagne souhaiteraient par conséquent engager la discussion au sein du GRE car le texte actuel est peu clair et il existe une contradiction importante entre l'annexe 6 (Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production) et l'annexe 7 (Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur). En effet, les prescriptions sont différentes en cela qu'une tolérance de 20 % est tolérée à l'annexe 6 mais ne l'est pas à l'annexe 7, qui prescrit un écart maximal de 20 % pour l'homologation du dispositif afin d'éviter que la conformité soit contestée.
 2. La présente proposition éclaircira la situation et simplifiera l'évaluation de la conformité de la production, de sorte que le Règlement sera appliqué plus uniformément par les différentes Parties contractantes.
 3. Les Règlements n^{os} 37, 48, 53, 74 et 99 ne seront pas modifiés car ils sont rédigés dans un style différent.
 4. Les Règlements n^{os} 1, 5, 8, 20, 56, 57, 72 et 82 ne seront pas modifiés car ils ne s'appliquent pas aux nouvelles homologations.
-